

Chapitre 7

ASSURANCES ET RÉCLAMATIONS⁽¹⁾

Si vous avez bien suivi les indications données dans les pages qui précèdent, il est peu probable que vous ayez à réclamer une indemnisation de votre assureur. Mais, pour le cas où vos marchandises seraient malgré tout endommagées, lisez ce qui suit.

L'assurance des marchandises dans le commerce transocéanique

L'assurance des voyages transocéaniques est née de l'accroissement du commerce international. En termes simples, toute personne qui détient un intérêt assurable dans une cargaison (c'est-à-dire qui subirait une perte si cette cargaison était endommagée ou détruite et n'arrivait pas à bon port) se doit de se procurer une police d'assurance. Celle-ci prévoit l'indemnisation de l'exportateur ou de l'importateur si les marchandises en cause sont perdues ou endommagées en raison d'un risque assuré alors que la police est en vigueur.

Depuis toujours, on a considéré un voyage transocéanique comme une entreprise en participation intéressant le propriétaire du navire et celui des marchandises transportées. Des siècles de traditions, de pratiques commerciales et de droit maritime et international décident maintenant de ce qu'il adviendra des intérêts de ceux qui participent aux échanges entre les nations.

La protection qu'offre l'assurance joue un rôle dans les négociations commerciales, car les parties en cause peuvent agir en confiance, sachant que leurs interlocuteurs veillent à leurs propres intérêts. La plupart du temps, le coût de l'assurance maritime est minime par rapport à la valeur des marchandises et aux frais de transport.

La police d'assurance peut être établie en fonction des exigences particulières de chacun, qu'il soit exportateur ou importateur.

Il existe deux formes principales de polices d'assurance maritime :

A) La police au voyage-- qui s'applique à un déplacement donné et

B) La police sur facultés d'abonnement.

Toute personne peut se procurer une police sur facultés d'abonnement qui couvrira la totalité des marchandises expédiées à l'étranger par navire, avion ou colis postal. L'assurance vaut pour toute la période de transit normal entre l'entrepôt du vendeur et celui de l'acheteur. La police elle-même est dressée en fonction des exigences particulières de l'assuré et peut être de type «tous risques» ou ne porter que sur des risques désignés.

(1) Les renseignements que contient le présent chapitre ont été tirés d'une publication du Canadian Board of Marine Underwriters, intitulée Guide to Marine Insurance for Ocean Cargo. Avec l'assentiment de cet organisme, certains passages ont été légèrement modifiés.